

dévouées qui se disent : Que pourrait-on faire à présent pour la religion et pour la patrie ? se répondent à elles-mêmes : Il y a l'œuvre des enfants abandonnés. C'est une œuvre chrétienne, sociale et patriotique.

Chrétienne, vous avez entendu dans quels termes M. le pasteur Dhombres en a parlé.

Sociale, car elle intéresse, par l'exemple donné, les progrès à accomplir dans ce sens chez tous les peuples civilisés.

Patriotique enfin, car, au commencement de cette conférence, je parlais de ces 100,000 enfants, divisés en cinq classes de chacune 20,000 malfaiteurs, qui deviendront des adolescents redoutables, et des adultes malfaisants.

Eh bien ! au lieu d'avoir 20,000 malfaiteurs, chaque année, on aura 10,000 ouvriers honnêtes et laborieux. Vous voyez l'avantage qu'aura le pays à cette transformation. Supprimer un élément de désordre, et le remplacer par quoi ? Par 20,000 bons citoyens, par 20,000 bons ouvriers, par 20,000 bons soldats.

En vérité, ce serait trop beau ! C'est une si belle perspective, qu'elle doit séduire les cœurs nobles. On en voit la preuve dans le généreux don anonyme accordé à l'école de la rue Clavel !

L'une des écoles fondées par M. G. Bonjean a reçu récemment 200,000 francs de subvention.

J'ai hâte de conclure, et voici ma conclusion, que vous presentez : c'est qu'il faut contribuer à développer ce beau mouvement qui s'est produit ; il faut élargir ce courant de l'opinion publique, qui s'est manifesté par la création des écoles industrielles anglaises et américaines et par la fondation de l'école de la rue Clavel.

Il faut amener les enfants dans cette école. Il faut tâcher d'en doubler le nombre ; ce sera le moyen de diminuer les frais généraux, ou, pour mieux dire, d'augmenter, de décupler le bienfait déjà réalisé, non seulement pour les enfants admis, mais en vue de l'excellente propagande ainsi faite en France et au dehors.

Soutenez donc l'école de la rue Clavel. En agissant ainsi, vous empêcherez beaucoup de mal, et vous ferez beaucoup de bien.

CHARLES ROBERT,

Ancien conseiller d'État.

REVUE PÉNITENTIAIRE

SOMMAIRE. — 1° Les Prisons de *convicts* en Irlande. — 2° Un projet de loi sur l'éducation correctionnelle en Espagne par M. Francisco Lastres. — 3° Quelques mots sur la peine de mort. — 4° L'avenir des gardiens de prison. — 5° Nécrologie: M. le comte Sollohub, S. E. M. Godéfroy. — 6° Informations diverses.

I

Les Prisons de convicts en Irlande.

MONSIEUR L'ÉDITEUR DE LA *Pall Mall Gazette*,

L'intérêt que la *Pall Mall Gazette* porte aux affaires irlandaises, m'engage à vous demander l'insertion des lignes suivantes qui contiennent une opinion que plusieurs de mes amis, intéressés à la discussion du Bill sur la prévention du crime, m'engagent à publier. En outre, le mécontentement témoigné à la Chambre des Communes, le 27 juin dernier, au sujet de l'administration des prisons en Irlande, et l'observation de M. Trevelyan, reproduite par le *Times* du 28 « que, dans son opinion, le moment est venu d'apporter une sérieuse attention à la manière dont tous les prisonniers sont traités dans ce pays », rendent très désirable l'examen immédiat de la question.

1. — En 1879, la Commission sur la servitude pénale présidée par lord Kimberley, après un examen très minutieux des prisonniers, des gardiens et des employés supérieurs, recommandait l'organisation d'une inspection indépendante des Prisons de convicts par des personnes désignées par le gouvernement mais étrangères à l'administration.

2. — Sir Richard Cross, alors secrétaire d'État de l'intérieur, institua immédiatement une inspection supérieure et indépendante pour les prisons de convicts en Angleterre, en dehors des juges visiteurs des prisons ordinaires.

3. — Les pouvoirs les plus étendus ont été donnés à ces inspecteurs indépendants pour examiner les prisonniers, recueillir leurs plaintes, juger la manière dont ils sont traités ; on leur recommanda d'y apporter la plus minutieuse attention, et de rendre compte au secrétaire d'État des abus qui seraient à réformer.

4. — Tout récemment, sir Will. Harcourt a mis en lumière la valeur de ces inspections, les avantages qu'on en avait retirés et les garanties qu'elles offraient aux prisonniers et au public.

5. — Dans ma déposition devant la commission de lord Kimberley, aussi bien que dans ma lettre de démission de Président du Conseil des Prisons irlandaises — poste que je n'avais accepté que pour une année, à la suite de l'act de 1877 — je fis ressortir la nécessité toute spéciale, en Irlande, de soumettre l'administration des prisons au contrôle indépendant d'inspecteurs choisis en dehors d'elle, rappelant qu'en Angleterre le public lui-même soumettait les prisons à de perpétuelles enquêtes, au cours desquelles l'administration et ses actes, les employés et les prisonniers eux-mêmes étaient soumis à l'examen le plus minutieux ; que rien de semblable n'avait eu lieu en Irlande depuis plus de vingt-cinq ans ; qu'il en résultait que, dans ce pays, l'administration pénitentiaire se trouvait abandonnée à elle-même et à son bon plaisir. Cet état de choses ne saurait inspirer aucune confiance au public ; il ne serait pas toléré en Angleterre. Ajoutez à cela la situation particulière des fonctionnaires des prisons ; leur pain dépend de la conservation de leur emploi ; on comprend combien il leur est difficile, tant qu'ils sont au service, d'adresser des représentations à ceux-là même qui ont le pouvoir de les congédier, ou, ce qui est pis, le pouvoir de les compromettre en les obligeant à obéir à des ordres arbitraires sans qu'ils aient le droit de présenter aucune observation au gouvernement. Et quant aux prisonniers eux-mêmes, n'est-il pas juste de les soustraire aux abus possibles d'un pouvoir arbitraire, en leur permettant d'invoquer la protection de personnes étrangères à l'administration.

6. — Au bout d'une longue période, une sorte d'inspection indépendante a été instituée en Irlande pour les prisons de convicts ; des commissaires ont été investis de pouvoirs spéciaux ; mais ces pouvoirs ne leur ont été donnés que pour une année, et cette année est depuis longtemps expirée sans que ces pouvoirs aient été renouvelés. Ce qu'il faudrait, ce serait une inspection

confiée à des magistrats locaux, indépendants de l'administration, tels que pourrait l'être le lord-maire à Dublin.

7. — On a supposé que les inspecteurs actuels des prisons d'Irlande reçoivent les plaintes des détenus et que ceux-ci, par conséquent, se trouvent suffisamment protégés. Mais ces inspecteurs se trouvent dans cette situation anormale et inutile de n'avoir aucun pouvoir pour agir, ou pour obtenir de l'administration des prisons de faire droit aux réclamations qui leur paraissent fondées ; ils n'ont donc, pour réprimer les écarts du pouvoir arbitraire, aucun des moyens que la Commission avait demandés pour les inspecteurs indépendants de l'administration.

8. — En ce qui concerne la législation sur la prévention du crime, j'estime qu'on ne devrait pas tarder davantage à établir des garanties suffisantes contre l'arbitraire. A l'époque où je dirigeais les prisons d'Irlande, j'avais, dans ces établissements, un grand nombre de gens condamnés comme faisant partie de sociétés secrètes ou de confréries prohibées, et je sais combien ils sont difficiles à conduire et combien ils demandent de ménagements.

9. — J'ai rapporté plus haut qu'aucune enquête publique n'avait été faite depuis fort longtemps dans les établissements irlandais, analogues à celles qui avaient eu lieu en Angleterre ; mais j'ai été chargé de temps à autre de visiter les prisons de convicts de l'Irlande, bien qu'elles ne fussent pas de ma compétence ; j'ai constaté que plus de lumière et de publicité y aurait prévenu certains abus, et je ne suis certainement pas d'avis que l'administration des prisons d'Irlande doive être exemptée d'un contrôle auquel l'administration anglaise s'est vue soumise sans qu'il y eût autant de raisons pour le faire.

Je suis, Monsieur, votre obéissant serviteur.

Winchester.

WALTER CROFTON.

II

Un projet de loi sur l'éducation correctionnelle en Espagne par M. Francisco Lastres.

M. Francisco Lastres, avocat à Madrid, membre du Conseil de la prison modèle de cette ville, vient de communiquer au journal espagnol *la Réforme pénitentiaire* un projet de loi relatif à l'éducation correctionnelle de la jeunesse en vue de créer à Madrid une école de réforme pour les jeunes gens, projet dont, au delà des Pyrénées, s'est beaucoup occupée la presse et qui doit être bientôt l'objet d'une importante discussion au Sénat espagnol.

Nous pensons qu'il sera intéressant pour nos lecteurs de connaître les principales dispositions du projet de loi de M. F. Lastres, dont la grande expérience en une telle matière est non seulement un sûr garant des améliorations qui ne peuvent manquer d'être introduites dans la législation pénitentiaire de nos voisins, mais encore peut être un guide utile et profitable pour tous ceux qui cherchent à résoudre ce problème si difficile et si délicat du régime pénitentiaire à appliquer aux mineurs.

M. Lastres pose d'abord en principe que les jeunes gens vicieux ou vagabonds sont soumis à l'éducation correctionnelle jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis; que les parents n'en sont pas moins tenus des obligations imposées par la loi relativement aux aliments et de la responsabilité qui découle pour eux, soit au civil, soit au criminel, de l'abandon de leur enfant.

M. Lastres propose ensuite de créer, en vue de cette éducation correctionnelle, des écoles de réforme qu'il divise en deux classes, les établissements publics et les établissements privés; les premiers sont créés, soutenus et dirigés par l'État, les seconds par des particuliers qui les organiseront comme ils le jugeront convenable, en en donnant avis au gouverneur de la province. L'État en aura la haute surveillance et l'exercera au moyen d'une commission composée du gouverneur de la province, de l'évêque, du diocèse ou d'un ecclésiastique désigné par l'évêque, du président du tribunal, du procureur fiscal du Roi, et du recteur de l'université. Si dans la localité il n'y avait pas ces fonctionnaires,

la commission se composerait de cinq membres, nommés par le gouverneur, qui aurait bien soin de désigner toujours un membre du clergé et du professorat.

Dans ces établissements seront enfermés les mineurs de 15 ans qui auront agi sans discernement et qui auront été déclarés irresponsables par le tribunal.

Ces règles s'appliquent aussi bien aux filles qu'aux garçons.

Les détenus seront soumis à des travaux qui seront en rapport avec leur âge, leurs aptitudes, en tenant compte de leurs antécédents et des probabilités de leur avenir. On leur donnera un enseignement élémentaire convenable et on aura soin d'élever leur esprit et leur âme par un enseignement moral et religieux.

A la sortie de l'établissement, le directeur aura soin de faire entrer l'enfant dans une famille honorable ou dans un atelier où il continuera ses habitudes de travail. A cette œuvre de réhabilitation les sociétés de patronage apporteront le plus utile concours.

On pourra accorder la liberté provisoire aux détenus dans des conditions prévues par la loi, mais si leur conduite en dehors de l'établissement l'exige, ils seront de nouveau appréhendés jusqu'à ce qu'ils aient terminé leur temps d'éducation correctionnelle.

Les parents qui auront abandonné leurs enfants ne pourront pas les réclamer à leur sortie de l'établissement, la puissance paternelle étant éteinte par le seul fait de cet abandon; l'autre conjoint cependant pourra l'exercer, s'il n'a pas été lui-même responsable de cet abandon.

L'honorable auteur de ce projet de loi ne s'occupe pas seulement des mineurs vagabonds ou coupables de crimes et de délits: il propose de faire servir ces écoles de réforme au droit de correction paternelle et toute la seconde partie de son projet régleme l'exercice de ce droit dans ces établissements de réforme.

Ces écoles, dit M. Lastres, serviront également pour les fils de famille ou les mineurs rebelles à l'autorité paternelle ou tutélaire, mais il y aura pour un tel service une section absolument distincte de celle dont il est parlé plus haut.

La correction paternelle n'aura aucun des caractères du régime pénitentiaire proprement dit: elle pourra s'exercer pendant toute la minorité de l'enfant, sous les conditions suivantes:

Pour tout ce qui est relatif à l'exercice de ce droit de correction, les juges municipaux du domicile du père ou du tuteur seront entendus: si le père est de bonne conduite et s'il n'y a pas de belle-mère, il suffira qu'il aille trouver le juge en personne, et lui dise la nécessité où il est d'enfermer son fils pour le temps qu'il croit convenable, pourvu que cela ne dépasse pas deux mois; le juge, sans pouvoir examiner ou discuter les motifs pour lesquels le père agit ainsi, devra donner l'autorisation et remettre au père l'ordre nécessaire pour que le directeur reçoive l'enfant. Il en sera de même quand ce sera la mère qui exercera le pouvoir paternel ou que le père sera absent, et que la mère sera de bonne conduite et qu'il n'existera pas de beau-père. Mais le père ou la mère sont-ils d'honorabilité douteuse, ou bien y a-t-il un beau-père ou une belle-mère, ou bien encore la mesure n'est-elle réclamée que par un tuteur ou un curateur, le juge n'autorisera l'internement de l'enfant qu'après une enquête verbale sur sa mauvaise conduite ou sur son insoumission à l'autorité paternelle ou tutélaire.

La réclusion ne pourra pas dépasser deux mois, mais elle pourra être demandée aussi souvent qu'il en sera besoin sans que cette mesure toutefois puisse être réclamée avant neuf ans accomplis.

Il ne sera fait mention dans aucun livre ou document quelconque de l'enquête sur la conduite de l'enfant, ni de la peine infligée; il n'y aura d'écrit que l'ordre donné au directeur de recevoir l'enfant et encore sera-t-il détruit devant les intéressés au moment où l'enfant sera remis au père ou au tuteur. Celui-ci peut, s'il le désire, demander au directeur un bulletin d'entrée qui sera détruit par le directeur au moment de la sortie.

Le père ou le tuteur qui a sollicité la réclusion, peut la faire cesser avant même le terme fixé sur l'ordre d'entrée en se présentant à l'établissement pour réclamer l'enfant, pourvu toutefois qu'il ait déjà subi le quart de l'internement demandé.

Les parents, du moment que leur indigence n'aura pas été constatée par le juge dans l'ordre de réclusion, devront acquitter ce qui sera dû pour chaque jour d'internement, sans compter que le directeur de l'asile peut exiger une garantie de la solvabilité du père.

Enfin M. Lastres dans un dernier article voudrait qu'on accordât aux écoles de réforme certains avantages pécuniaires: c'est

ainsi qu'il propose que dans les procès où elles seraient engagées, les écoles de réforme jouissent du bénéfice de l'assistance judiciaire, que leurs acquisitions soient exemptées du droit de mutation, que les contrats à intervenir et les enquêtes soient faits sur papier libre.

Tel est l'ensemble du projet de loi que M. Lastres espère voir soumettre aux Chambres espagnoles, projet auquel il compte prochainement donner un exposé de motifs qui en justifiera toutes les dispositions.

III

Quelques mots sur la peine de mort.

Les idées que je rencontre dans le dernier numéro du recueil de notre Société, au sujet de la peine de mort, m'engagent à vous adresser la petite note suivante.

Je désire le maintien de la peine de mort dans nos codes, à condition que son application n'ait lieu que pour les criminels sur la culpabilité desquels aucun doute ne puisse s'élever.

Mais ce n'est ni à titre de châtement ou d'expiation pour les coupables, ni comme intimidation ou enseignement pour le public que cette peine me semble devoir être maintenue. S'il n'y avait pas d'autres motifs à invoquer à cet égard, je me rangerais du côté des philanthropes qui en réclament l'abolition. Le droit d'expiation ou de châtement dévolu à l'autorité, au nom de la nation, ne doit pas aller jusqu'à l'extermination du coupable sous prétexte de le punir ou de lui faire expier ses forfaits. D'un autre côté, on peut considérer comme réellement illusoire l'enseignement ou l'intimidation qui résulte de l'exemple donné par l'exécution des assassins. Mais, selon moi, le fait seul du droit de la peine de mort, laissé au pouvoir exécutif, constitue un frein, une menace, qui est de nature à empêcher bien des attentats à la vie humaine.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que je professe cette opinion. Je l'ai exprimée déjà en 1879, dans un mémoire sur *la criminalité*, qui a été publié par la *Revue positive* de MM. Littré et Wyrrouboff.

La peine de mort est un droit social. Seulement le respect

dû aux droits personnels de l'homme exige qu'on ne l'applique qu'à des sujets profondément viciés, dans les cas seulement où le doute n'est pas possible, et à huis clos.

Au nom du *principe utilitaire*, j'ajouterai une quatrième condition, c'est que le criminel durant une réclusion à vie ne puisse être d'une *utilité exceptionnelle* à la société.

Je ne suis pas de ceux qui croient à l'efficacité de l'exemple de l'échafaud, ni à la salutaire influence de la terreur qu'inspirent les exécutions capitales. Ce sont là des conceptions spéculatives, qui ont été invoquées ou imaginées, à tort, par les anciens partisans de la peine de mort.

Selon moi, cette peine, même à notre époque, est juste, nécessaire à l'épuration du corps social, à la sécurité des honnêtes gens et au maintien de l'organisation nationale. De plus, au nom de la sélection sexuelle et du principe biologique: *Similia similibus nascuntur*, je prétends qu'il est sage d'empêcher les assassins de faire souche. Mais ce qui fait pour les masses l'efficacité de la peine de mort, ce n'est pas la vue de la guillotine, l'exemple du châtement, la terreur de la décapitation, c'est l'intime assurance qu'elle existe en droit, et qu'elle pourra toujours être appliquée à quiconque en aura été jugé passible par les tribunaux.

N'oublions pas que l'instinct de conservation, l'amour de soi, l'attraction inconsciente qui domine tous les mouvements de la matière et tous les phénomènes de la vie, est aussi essentiel à l'homme qu'à l'animal. Ne voyons-nous pas, dans nos prisons, des milliers de vagabonds, atteints d'infirmités diverses, qui supportent les privations les plus pénibles et subissent tantôt les intempéries des saisons, tantôt les châtements de la justice, sans se fatiguer jamais de leur triste existence? Que d'hommes brutés, semblables à des animaux, en viennent, avec ou sans préméditation, à commettre froidement les crimes les plus atroces par suite de la certitude qu'ils ne courent, au pis aller, d'autres risques que d'être hébergés en prison, aux frais de l'État, pour le reste de leurs jours? Dans les bas fonds de la société et parmi les déclassés que la débauche et les passions jettent sur le pavé, il y a plus d'assassins lâches que de caractères énergiques. L'énergie suffisant généralement à un homme, si pauvre qu'il soit, pour l'aider à vivre honorablement. Laissez planer sur la tête de ces fainéants, de ces abrutis, de ces habitués de la prison ou des bagnes la

perspective de la peine de mort, et vous les verrez, par la seule crainte de la fin suprême, par instinct de conservation, moins enclins à porter atteinte à la vie d'autrui qu'ils ne le sont aujourd'hui dans les pays où cette pénalité est abolie en droit ou en fait.

Maintenons donc dans nos codes la peine de mort, et appliquons-la seulement dans certains cas parfaitement déterminés.

En l'abolissant, au contraire, nous offrons le bague pour prime à une foule de mauvais sujets qui n'ont pas d'autre refuge assuré et qui sont déshabitués de le craindre; nous supprimons l'une des mesures les plus éminemment préventives et efficaces pour la sécurité des honnêtes gens.

D^r HUBERT BOENS.

IV

L'avenir des Gardiens des Prisons.

Nous ne pouvons qu'applaudir aux bonnes intentions de la Préfecture de police, qui songe à créer une Société de secours mutuels pour ses employés subalternes. Nous sommes également heureux d'apprendre qu'il est question, dans l'administration pénitentiaire, d'une création analogue pour les gardiens des prisons, qui trouveraient là quelques ressources fort utiles pour leur avenir, et cela serait d'autant plus de circonstance, qu'à la rentrée des Chambres, un projet de loi sera déposé sur les récidivistes, point de départ de réformes sérieuses et généralement attendues. Aujourd'hui, il est reconnu que, quoique on ait fait, les gardiens ne sont pas suffisamment rémunérés. Tout le monde sait qu'ils gagnent à peine de quoi subvenir aux besoins les plus urgents de la vie matérielle, et qu'ils n'ont souvent en perspective qu'une vieillesse anticipée, quelquefois, hélas! la misère... Est-il en effet des fonctions plus pénibles, plus assujétissantes, et souvent plus dangereuses? Tous les jours ces modestes serviteurs ne sont-ils pas exposés à rencontrer, parmi les nombreux détenus, des natures perverses qui ne reculent devant aucun obstacle, pas même devant l'assassinat, lorsqu'il s'agit de se venger ou de recouvrer la liberté? Des

tentatives récentes ne confirment-elles pas ce que nous avançons? Déjà bon nombre de gardiens recherchent, et trouvent au dehors des prisons des positions plus lucratives qui leur permettent de venir en aide à leurs familles. Il n'est donc que temps, que grandement temps, que le gouvernement apporte un remède sérieux à l'état de choses actuel, si tant est qu'il tienne à conserver ses meilleurs sujets dont le remplacement devient de jour en jour plus difficile.

On dit quelquefois : signaler les abus, c'est le moyen de les faire cesser. Nous ajoutons, nous : indiquer les améliorations, c'est le moyen d'être compris, lorsque ces améliorations, reconnues indispensables, sont uniquement inspirées par un esprit de justice et d'équité.

Espérons que le gouvernement mieux renseigné, et mieux édifié sur l'utilité et sur le dévouement de ces humbles fonctionnaires, se hâtera de favoriser le projet en question, et qu'il aura, de plus, égard à une foule de réclamations toutes urgentes, et constamment reproduites dans les rapports officiels!

Nous terminerons ces simples réflexions, en ajoutant que, sans doute, bien des personnes, même étrangères à l'administration pénitentiaire, ne resteraient pas indifférentes à la création de cette nouvelle et si utile caisse de secours mutuels.

(Extrait du *Journal de Nice* du 27 octobre 1882.)

V

Nécrologie.

M. le comte Sollohub; — S. Ex. M. Godefroi.

La Société générale des Prisons a eu la douleur de perdre récemment deux de ses membres correspondants étrangers les plus considérables et les plus dévoués à la cause qu'elle défend.

M. le comte SOLLOHUB, ancien aide de camp de **S. M. l'Empereur de Russie**, avait été l'un de ses premiers adhérents. Au moment où nous aborderons l'examen du projet de loi sur la récidive, nous nous souviendrons que cette question avait été l'objet du premier rapport lu en séance générale, et que ce

rapport était l'œuvre très complète, très savante et très originale du comte Sollohub.

Le Comte Sollohub avait acquis, à la fin de sa vie, une grande expérience en ces matières, qui pendant longtemps ne lui avaient pas été familières. Dire comment il avait quitté le commerce des belles-lettres qui lui avait valu, parmi ses compatriotes, une renommée de bon aloi, pour les études austères auxquelles il a consacré ses dernières années; comment il avait abandonné la cour de l'Empereur de Russie pour la direction de la prison modèle de Moscou, nous ne saurions le faire, ne l'ayant rencontré qu'à la fin de sa carrière. Nous l'avons assez connu cependant pour apprécier l'étendue de ses aptitudes, l'originalité de ses vues, les ressources de son esprit et l'ardeur de ses convictions, et nous ne perdrons pas le souvenir du concours brillant et actif qu'il nous a prêté au début des travaux de notre Société.

S. Ex. M. GODEFROI, ministre d'État du royaume des Pays-Bas, était également au nombre de ceux qui avaient encouragé et secondé nos premiers efforts; jusqu'à la fin de sa vie, il nous a donné des preuves non équivoques de son dévouement et de sa sympathie. Comment lui témoigner notre respectueuse reconnaissance mieux qu'en reproduisant, dans les pages qui vont suivre, l'un des nombreux éloges dont ses compatriotes ont entouré sa tombe à peine fermée?

Notice sur Son Excellence M. M. H. Godefroi, Ministre d'État néerlandais.

Lorsqu'il y a quelques semaines on apprit que Son Excellence le Ministre d'État, **M. M. Godefroi**, venait de mourir à Wurzburg, cette perte éveilla une sensation douloureuse dans tous les cœurs, et à l'étranger même des regrets se manifestèrent.

Nos compatriotes appréciaient en Godefroi son chaleureux dévouement aux affaires publiques, son discernement extraordinaire, sa droiture à dire son opinion sans acception de personnes, son infatigable application, la grande force de sa parole et surtout son caractère honnête et droit.

Si par tous ces titres, auxquels se joignait un large savoir, il lui était assigné une place d'honneur parmi nos hommes d'État, sa grande affabilité dans le commerce des hommes, son empres-

sement à satisfaire quiconque en appelait à sa collaboration ou à ses lumières, lui ont gagné nombre d'amis dans toutes les classes de la société.

Dans notre Chambre législative, où depuis février 1849 jusqu'en octobre 1881 (non compris les deux années où il a été ministre et une courte interruption en 1870 et 1871) il a siégé comme député de la capitale, il a par toutes ces qualités d'esprit et de cœur exercé une profonde influence.

Cela était d'autant plus frappant que Godefroi n'a jamais appartenu à aucun parti politique, pris dans le sens ordinaire du mot.

La manière, dont Godefroi comprenait la tâche de représentant du peuple, son aversion pour une opposition systématique, sa modération dans la politique lui assurèrent auprès des électeurs de sa ville natale (1), pendant nombre d'années, une grande popularité; après chaque expiration de son mandat, on le voyait réélu à une grande majorité de voix.

Toutefois cette modération n'était point de la faiblesse, ce qui devint évident, notamment lors du gouvernement du ministère qui fit dissoudre la Chambre (1866-1868). Godefroi se trouvait alors au premier rang de ceux qui élevaient la voix contre la violation des droits des représentants et contre l'abus, aux élections, du nom du roi.

Aussi lorsqu'en décembre 1871, après deux années d'une vie retirée, Godefroi fut de nouveau proclamé candidat aux élections, sa candidature fut, de la part des conservateurs, combattue avec aigreur, comme on n'en avait jamais usé envers lui. Pourtant, il sortit avec éclat vainqueur de la lutte.

Il était tout naturel que Godefroi, en sa qualité de député, fit valoir son influence, surtout dans les questions juridiques. Formé dans l'excellente école de droit des professeurs *den Tex* et *van Hall*, à l'Athénée Illustre d'Amsterdam, qui a donné à la patrie tant de célèbres jurisconsultes et d'hommes d'État éminents, il se distingua bientôt par sa pénétration des questions de droit les plus épineuses et se montra excellent magistrat, d'abord comme officier de justice adjoint auprès du tribunal d'Amsterdam (1842-1846), puis comme conseiller à la

(1) Il naquit à Amsterdam, le 16 décembre 1813.

cour de justice de la province de la Hollande septentrionale (1846-1860). Comme Ministre de la Justice (1860-1862) il a fait ou préparé beaucoup de bien pour la justice dans les Pays-Bas.

Godefroi réussit à obtenir une majorité en faveur d'une loi sur l'organisation judiciaire, après que cinq de ses prédécesseurs avaient vainement tenté la chose.

Et bien que cette loi n'ait pas été votée dans son entier, plus tard ses principes ont servi de base à la revision partielle de la matière.

Surtout comme jurisconsulte, Godefroi disposait d'un horizon large, qui ne s'arrêtait pas aux frontières de notre pays, mais qui embrassait la législation de toutes les nations civilisées.

Dans toute autre matière pourtant, comme l'enseignement supérieur et primaire, les intérêts du commerce et de la navigation, la police médicale, les travaux publics et les finances, les jugements de Godefroi étaient hautement appréciés.

La tenacité que Godefroi mettait à rester à la hauteur des débats, est connue, malgré la surdité qui dans les dernières années de sa vie parlementaire avait beaucoup empiré. En vérité, en lisant ses discours et en faisant attention à la promptitude de sa réplique à tous les arguments dirigés contre lui, on croirait à peine qu'il n'a pas *entendu* la parole parlée, mais qu'il l'a seulement *déduite* des notes écrites pour la rédaction du sommaire des débats.

Sous plus d'un point de vue Godefroi fut un homme remarquable. En faisant mention de ses nombreux talents et de sa parole convaincante, il est bien permis de rendre à sa mémoire ce témoignage que, dans la lutte parlementaire, qui excite si souvent les passions, il ne s'est jamais laissé entraîner à mépriser les autres; si même, dans les débats, son ton était devenu chaleureux, il restait juste pour les adversaires et enclin à reconnaître ce que leurs raisonnements avaient de juste.

Au milieu des soucis et des déboires, qui accompagnent toute carrière politique — même la plus fertile et la plus honorable — il savait garder le cœur indépendant, nous dirions presque naïf.

Bien heureux l'homme d'État à qui l'on peut rendre cet hommage !

VI

Informations diverses.

— Le 25 novembre dernier, M. le Président du Conseil a dit au Sénat, à l'occasion du règlement de l'ordre du jour : Il y a une loi très importante, je veux parler de la loi sur les récidivistes, à l'adoption de laquelle le gouvernement attache le plus vif intérêt. (Très bien ! Très bien).

Le gouvernement désire que cette loi soit discutée à la Chambre des députés immédiatement après le vote du budget ; il désire qu'ensuite elle soit apportée ici sans délai ; et enfin, il désire très vivement que le Sénat puisse l'adopter avant la fin de l'année. (Nouvelles marques d'approbation.)

— M. Stevens, directeur de la colonie de Saint-Hubert (Belgique), vient de partir pour Athènes, chargé par le gouvernement hellénique d'étudier et de préparer la réforme des établissements pénitentiaires de la Grèce.

— Il ressort du dernier rapport des inspecteurs du gouvernement anglais, que la population des écoles industrielles s'élève au chiffre de 15,336 enfants et celle des écoles de réforme à celui de 5,635.

— Signalons une application pratique de l'anthropométrie. Il s'agit d'un projet d'*identification* permettant de retrouver le nom d'un récidiviste au moyen de son seul signalement photographique et anthropométrique.

Lorsqu'un individu qui a déjà subi une ou plusieurs condamnations, est arrêté pour un nouveau délit, il a tout intérêt à cacher son nom véritable. Cette dissimulation d'identité est si fréquente, paraît-il, que les gardiens des prisons de Paris reconnaissent très souvent parmi les « entrants » d'anciens détenus condamnés antérieurement sous d'autres noms, et en dénoncent jusqu'à dix par jour. Pour éluder ces fraudes, la police fait photographier tous les condamnés ; mais ce moyen n'a pas tardé à devenir illusoire, car, en cinq années, 50,000 cartes ont été réunies, et il est devenu presque impossible de chercher avec succès le portrait d'un individu dans cette immense collection.

M. Alph. Bertillon a eu l'idée de rendre les recherches méthodiques et de faciliter les comparaisons en rangeant les photographies par groupes bien déterminés. Il partage d'abord toutes les photographies par collection d'individus de même taille, de 5 en 5 centimètres. On sait, étant donné un récidiviste, dans quel groupe aller chercher son portrait. Puis, ce groupe, qui est constitué encore par un millier d'images, est subdivisé lui-même par groupes secondaires fondés sur la longueur des pieds, par exemple. Ce nouveau groupe est partagé encore en d'autres groupes fondés sur la couleur des yeux, la longueur de la tête, etc. On finit ainsi par obtenir, en définitive, des collections d'une centaine de photographies que l'on peut examiner rapidement. Le récidiviste est vite retrouvé. La méthode est simple et semble pratique.

(*Journal officiel* du 20 juillet 1882.)

— On lit dans la *Rivista di discipline carceraria*, fascicule 8 et 9.

« En 1872, un premier Congrès international s'est réuni à Londres ; peu d'années après (1878) un second eut lieu à Stockholm et, à cette occasion, l'honorable professeur Pessina, au nom de notre gouvernement, offrit la capitale de l'Italie pour siège du troisième Congrès qui devait se réunir en 1883. Cette offre fut accueillie avec un véritable enthousiasme.

» En novembre 1880, la Commission pénitentiaire internationale s'est réunie à Paris pour discuter tout ce qui regardait la constitution même de cette Commission, pour examiner les sujets à traiter dans le Congrès, etc., etc, et une sous-commission fut nommée pour prendre à ce sujet des résolutions définitives.

» Cette sous-commission dont font partie MM. Beltrani Scalia, directeur général des prisons (président), le professeur Baron de Holzendorff (vice-président et trésorier), le D^r Guillaume (secrétaire) s'est réunie à Lucerne, le 7 octobre, au moment où nous publions ce fascicule. Nous avons lieu de croire, en présence des conditions actuelles de l'Europe, que probablement les séances du prochain Congrès seront renvoyées à 1884.

» Nous en publierons le programme dès qu'il nous aura été communiqué. »

— On dit dans la *Rivista penale*, du mois d'octobre 1882 :

« A propos des Congrès, il sera agréable à nos lecteurs que nous reparlions du Congrès pénitentiaire international qui devait se réunir à Rome l'année prochaine.

» Après le résumé des lettres et explications échangées entre MM. Lucas et Beltrani Scalia que nous avons publié dans la chronique du n° 4-5 du volume XV et celui de la correspondance entre ce même M. Beltrani et M. Desportes (voir *Rivista di disciplina carceraria, fascicule 5 et 6*), nous n'avons pas eu à enregistrer d'autres nouvelles de ce Congrès qui n'a pas donné signe de vie, quoiqu'il eût dû, nous le répétons, se réunir dans une douzaine de mois et les travaux préparatoires n'ont pas, que nous sachions, avancé d'une ligne.

» Sous réserve de nous en occuper à nouveau dans ce recueil, nous prions encore une fois le comité organisateur de mettre fin à ces retards, de préparer les travaux et, pour donner le temps et le loisir nécessaires, de remettre dès aujourd'hui le Congrès à 1885 ou 1886. On aura ainsi l'avantage, en comptant sur une période moins courte que celle fixée par l'assemblée de Stockholm de pouvoir produire avec plus de maturité les sujets de nouvelles études et de nouvelles expériences. »

— Le gouvernement espagnol exige des employés du service des prisons une préparation spéciale. Des cours se sont en conséquence établis à Madrid pour donner aux candidats l'éducation professionnelle qui leur est nécessaire.

RIVISTA DI DISCIPLINA CARCERARIA. — *Sommaire des numéros 5 et 6, 1882* : — Le patronage des jeunes délinquants; résumé d'une conférence par le professeur ENRICO FERRI. — Règlement de ce patronage et notices. — Discussions administratives: cours préparatoire pour les élèves et les comptables par G. C. BENELLI. — Actes parlementaires: Appropriation des bâtiments pénitentiaires de la ville de Cagliari, projet de loi précédé d'un rapport par le député Salaris, approbation. — Bilan définitif du ministère de l'intérieur pour 1882. — Le service de surveillance extérieure des prisons. — Organisation du travail des détenus dans les prisons centrales (établissements pénaux) de France. M. Michon et le travail des condamnés. — Nomination du nouveau directeur de l'administration pénitentiaire en France. — Le travail des prisons ne fait pas concurrence à l'industrie libre, publication de la Société Howard, dialogue entre trois ouvriers. — La Commission pénitentiaire internationale: 1° article du Bulletin de la Société générale des Prisons, 2° lettre de M. Beltrani Scalia à M. Desportes. — *Bibliographie*: Rapport du délégué

royal extraordinaire, M. C. Astengo, au conseil communal de Gènes Riccardo, livre pour les prisonniers, de J. de Sanctis. — *Variétés*: Fuite d'un nihiliste de la prison de Kieff. — Maisons d'éducation correctionnelle avec pension. — Société de Patronage pour les enfants de la ville et de la province d'Alexandrie. — Personnel des gardiens des prisons de Russie. — Une colonie agricole pour les vagabonds en Allemagne. — Sur la Société des Protecteurs des prisonniers à Milan et sur la prison dite la *Malastalla*. — La colonie di Castiadas. — Statistique des condamnés. — Les enfants employés dans les professions vagabondes (résumé d'une circulaire). — Un chef gardien turc spéculateur. — Conférence sur le système pénitentiaire de l'isolement individuel.

Sommaire du n° 7, 1882. — Projet de loi sur l'exécution des peines restrictives de la liberté dans l'Allemagne, commentaire de M. E. TAUFFER. — Nouveaux appareils pour bagnes et prisons de France, par L. PAULIAN (avec gravure). — *Actes parlementaires*: sur la clôture du bague pénal de Porto d'Anzio. — Demande de M. Sforza Cesarini et réponses du Ministre de l'Intérieur et des Travaux publics. — L'exil en Sibérie. — Réorganisation de la statistique judiciaire civile et pénale par M. E. F. — *Actes parlementaires étrangers*: Hongrie. Sur les qualités nécessaires demandées aux fonctionnaires supérieurs de l'administration pénitentiaire. — *Discussions administratives*: Examens de concours. — Un employé. — La comptabilité spéciale des colonies, par R. RICCOBALDI DEL BARA. — École pour les élèves gardiens des prisons. — Les prisons militaires en Angleterre. — *Bibliographie*: l'Instruction et les condamnés en Italie, par GEORGES CASTRIOTA SCANDER-BEG. — *Variétés*: l'Association pénitentiaire Scandinave, la mort du comte Sollohub et du comte L. Gerra. — La Société des prisons en Grèce. — La mauvaise vie. — L'alimentation des détenus dans les prisons anglaises. — La maison de préservation pour les jeunes gens riches. — L'alcoolisme en Italie. — Troisième recensement des aliénés en Italie. — La maison de travail de Gènes.

Sommaire du n° 8-9, 1882. — Une application pratique de l'anthropométrie. — De l'homicide politique et commun dans les États-Unis de l'Amérique du Nord. — La colonie pénale des Trois-Fontaines, par P. NOCITO. — L'article 222 du Code civil et les maisons de Réforme, par C. PRATESI. — Organisation du travail des condamnés dans les maisons centrales (établisse-

ments pénaux) de France et circulaire du Ministre de l'Intérieur. — *Actes parlementaires : Italie.* État de première prévision des dépenses du ministère de l'Intérieur pour 1883. — *Angleterre.* Le Bill pour la Réforme de la loi criminelle. — La Société Howard et la réforme des condamnés en Angleterre. — *Bibliographie : C. Bocchi.* Une visite à la *Pia Casa* de travail à Florence. — *La Réforme pénitentiaire*, journal périodique espagnol. — *Variétés.* La peine de mort en Italie et en Amérique ; — le travail des condamnés ; — la Société de patronage des libérés à Brescia ; — les aliénés criminels ; — Refuges pour la nuit à Paris ; — La Société pour la protection de l'enfance abandonnée ou coupable, en France ; — Quatrième Congrès international d'hygiène et de démographie à Genève ; — Statut organique de la très honorable Compagnie de Miséricorde sous le titre de Saint-Jean décapité à Gènes ; — Note sur la Société des Protecteurs des prisonniers à Milan et sur la prison dite la Malastalla ; — Personnel des établissements pénaux espagnols ; — Personnel pour la nouvelle prison modèle de Madrid ; — Associations des mendiants et des malfaiteurs à Rome ; — Congrès pénitentiaire international à Rome.

— *NORDISK TIDSSKRIFT FOR FÆNGSELSVÆSEN.* — (*Revue pénitentiaire du Nord*). — *Sommaire des numéros 4 et 5, 1882 :* — Rapport de la réunion de l'Association pénitentiaire scandinave à Christiania, juillet 1882. Sur les enfants moralement abandonnés et les jeunes criminels en Danemark (*correspondance*). La Réunion de « Nordwestdeutscher, Verein für Gefangniswesen, 1881. Les « boxes ». La Commission internationale pénitentiaire. *Variétés : Danemark.* Société de patronage pour les libérés de Vridsløselille (*Rapport 1881*). La police de Copenhague (*Rapport 1881*). *Norvège.* Société de patronage pour les libérés des maisons centrales de Christiania (*Rapport 1881*). *France.* Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable.

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 12 DÉCEMBRE 1882.

Présidence de M. BÉRENGER, sénateur, président.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts. — Lettre de M. G. Picot. — Allocution de M. le Président. — Rapport de M. Fernand Desportes sur le projet de loi relatif à la répression de la récidive.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, le Conseil de Direction a admis en qualité de

MEMBRES TITULAIRES :

LA BIBLIOTHÈQUE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

LA PRÉFECTURE DE LA SEINE.

LE PARQUET DE LA COUR DE CASSATION.

MM. LOUCHET, ancien magistrat, avocat à la cour d'appel.

DREYFUS, avocat à la cour d'appel, député, membre et secrétaire du Conseil supérieur des prisons.

MEMBRE CORRESPONDANT :

L'UNIVERSITÉ DE SAINT-WLADIMIR A KEW (Russie).

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'ai l'honneur de vous présenter la liste des ouvrages offerts à la Société générale des Prisons depuis votre dernière réunion.

Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880 et rapport relatif aux années 1826-1880, offert par le MINISTÈRE DE LA JUSTICE.